

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Les membres fondateurs de l'association, et toutes personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts forment par la présente une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de manière suivante.

La dénomination de l'association est : « ALTACIMA »

ARTICLE 2 : Objets

Cette association a pour but la découverte culturelle de zones géographiques sauvages, inhospitalières et méconnues sur les cinq continents en regroupant des passionnés de grands espaces et de voyages afin de leur permettre un échange de vécu et d'informations pratiques autour de leurs différentes expériences.

La finalité étant d'assister et soutenir tous ceux qui ont envie de voyager dans ces quelques recoins de la planète en les rendant accessibles grâce à l'expérience de ses membres et dans un esprit de tourisme solidaire.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue du Stade 25660 FONTAIN.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, l'édition, les reportages photographiques, les documentaires vidéo
- les conférences, les salons et les expositions, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations, d'activités et toutes initiatives pouvant promouvoir le contact et le rapprochement des membres de l'association et aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- de subventions éventuelles qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- du revenu de ses biens
- de recettes provenant de la vente de produits
- de services ou de prestations fournies par l'association
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres bienfaiteurs

Sont considérées comme membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation ou un bien d'une valeur supérieure à la cotisation de base.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion prend effet pour une durée allant de la date de règlement de la première cotisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Cette adhésion est ensuite reconductible tacitement chaque année civile.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Trésorier.

L'association est administrée par le bureau composé de deux membres actifs ou fondateurs élus pour un an par l'Assemblée Générale :

- un président
- un secrétaire/trésorier.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Avec les présents statuts, ce règlement fixe les modalités de fonctionnement de l'association. Il s'impose à tous les membres.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux deux membres fondateurs en la personne de Mme Maryse DROMARD et M. Romain DROMARD, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.